

industriels, les incorporels, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;

- v) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement, admise conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, n'affecte pas sa qualification d'investissement.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme non visé au paragraphe d) (ii) du présent Article, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte, à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

- c) le terme "revenus" désigne toute les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les royalties, les rémunérations ou autres revenus courants;
- d) le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chacune des deux Parties contractantes :
- i) toute personne physique possédant la citoyenneté de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante; ou
 - ii) toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante.